

| |
|-----------------------------|
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
| DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT |
| CANTON DE LODÈVE |

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

| |
|------------------------|
| numéro |
| CCDC_230209_021 |

portant sur

DON D'EMPREINTES FOSSILES PAR L'ÉTAT

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 09,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

CONSIDÉRANT que le projet scientifique et culturel, validé en son temps par les élus, valorise l'importance des collections Sciences de la Terre et archéologie, le musée cherche régulièrement à enrichir ses collections par l'intermédiaire de dons ou de dépôts,

CONSIDÉRANT qu'une des missions premières d'un musée de France est, au-delà de la sauvegarde, de l'étude, de la transmission et de la valorisation de ses collections, d'acquérir des œuvres destinées à enrichir ses collections,

CONSIDÉRANT que le 15 septembre 2011, la commission d'acquisition de la Direction Régionale des Affaires culturelles Occitanie a donné un avis favorable,

CONSIDÉRANT que lors de travaux d'aménagement de l'autoroute A75 par l'État, des empreintes fossiles du Permien ont été mises au jour et déposés sur le parc à engins de la zone d'activités économique du Capitoul à Lodève,

CONSIDÉRANT qu'un prélèvement d'échantillons a été effectué le 6 juillet 2005 par le musée de Lodève avec l'accord et l'aide des services de l'État,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du plan décénal de récolement, il convient de régulariser le statut juridique de cette acquisition, conservée dans les réserves externalisées du musée,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : D'accepter le don d'empreintes fossiles du Permien provenant des travaux d'aménagement de l'autoroute A75, par l'État,

- **ARTICLE 2** : De dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le neuf février deux mille vingt-trois,

Le Président
Jean-Luc REQUI

